

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D’OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D’OSNY**

ARRETE n°2025/VOI/318

OBJET : Réhabilitation des réseaux d’assainissement- voies diverses

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l’entreprise SADE TRAVAUX SPECIAUX en date du 21 mai 2025 intervenant pour le compte du SIARP pour la réhabilitation par chemisage continu et partiel, sans tranchées, des réseaux d’assainissement à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l’exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d’application

Du 10 juin au 26 septembre 2025, la société SADE TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à implanter sa base vie sur 10 places en épi rue de Chars entre la rue de Livilliers et la rue Christian Léon

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Il sera interdit de stationner. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l’objet d’une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d’un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L’ensemble de la signalisation sera apposé par l’entreprise SADE TRAVAUX SPECIAUX, 346 rue du Maréchal Juin, ZI Vaux Le Pénil BP 593, 77005 MELUN cedex, Mr Serkan SEL : 06 19 60 91 09

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L’entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l’infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 4 juin 2025



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire